

- b) après cette date, toute partie qui a l'intention d'établir une nouvelle pêche sur la rivière Porcupine s'engage à en informer le Comité du fleuve Yukon, qui recommandera des mesures de conservation et de gestion.
26. Dans le cas du saumon kéta de la rivière Fishing Branch, les parties conviennent que lorsque les échappées de géniteurs chutent en dessous des niveaux cibles définis pour ce stock à l'appendice 1, le Comité du fleuve Yukon étudiera la nécessité d'élaborer un plan fondé sur les renseignements et l'analyse du CTM. Si le Comité du fleuve Yukon établit qu'un tel plan s'avère nécessaire, il demandera au CTM de préparer une série de plans de rétablissement, y compris l'option de laisser le stock se rétablir au moyen du programme de rétablissement conçu pour le stock de saumon kéta d'automne de l'axe du fleuve Yukon. Le Comité déterminera le plan qu'il recommandera aux entités de gestion des deux pays.
27. Les parties s'engagent, par l'entremise de leurs entités de gestion respectives, à mettre en œuvre le plan de rétablissement.
28. Après le rétablissement, le Comité du fleuve Yukon peut recommander les parts de prises pour les stocks de saumon kéta d'origine canadienne de la rivière Porcupine.